

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1115

présenté par

M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1655 *septies* du code des impôts est ainsi rédigé :

I. – Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital, qui respectent les engagements issus de la Charte écoresponsable des organisateurs d'événement, éditée par le ministère chargé des Sports et l'ONG WWF France, décrits au II., peuvent bénéficier :

1° D'un dégrèvement de 50 % à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :

a) de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;

b) de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

c) de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* ;

d) de la retenue à la source prévue aux b et c du I de l'article 182 B.

2° D'un dégrèvement de 50 % à raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale :

a) de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;

b) de la participation mentionnée à l'article 235 *bis* ;

c) des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail.

3° D'un dégrèvement de 50 %, sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I<sup>er</sup> à II *bis* de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.

II. – Les engagements éco-responsables des organisateurs d'événements sont les suivants :

a) 80 % de l'offre alimentaire mise à disposition doit être d'origine biologique ou locale ;

b) les trajets en avion réalisables en moins de 5 heures porte à porte par d'autres moyens de transports ne doivent pas excéder 5 % du total des voyages en avion nécessaires à l'organisation de l'événement ;

c) limiter l'usage du plastique non réutilisable : ne pas proposer de couverts non-réemployables en cas de consommation sur place, d'emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables ; de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique ;

d) préserver 100 % des sites naturels et espaces verts concernés ;

e) contenir un programme d'action pour la biodiversité et l'éducation à l'environnement ; un programme d'actions contribuant à la construction d'une société plus inclusive ; un programme d'actions visant à réduire les inégalités de genre ; un programme d'actions dédié aux personnes en situation de handicap ;

f) l'usage de matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 40 % des constructions et rénovations d'équipements sportifs ;

g) 80 % des sponsors doivent être impliqués dans l'atteinte des objectifs de la Charte ;

h) réaliser un état des lieux ou un diagnostic de l'empreinte numérique de l'événement ; un état des lieux ou diagnostic de sa consommation d'eau et d'énergie.

III. – La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;

2° Être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

3° Être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

4° Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent III, est reconnue par décret.

IV. – Les I et III s’appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d’attribution à la France est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

V. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l’Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d’engagement de l’État pour l’accueil en France d’une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce régime d’aménagement fiscal pour les sociétés organisatrices de compétitions sportives internationales leur permet de dégager des bénéfices dont les montants peuvent apparaître indécents au regard des sommes en jeu. Le seul argument de l’attractivité de la France pour l’accueil de tels événements ne peut être à lui seul valable.

Si les retombées économiques sur le tissu associatif, économique et social sont bienvenues, elles doivent se combiner désormais aux nécessaires respect et protection de l’environnement. La vivacité économique ne peut plus être l’argument président à toute politique et décision publiques. Il l’est d’autant moins dans la mesure où la France doit faire preuve d’exemplarité sur la scène internationale en matière d’engagements en faveur de la transition écologique. Le Gouvernement ne peut se targuer d’un « budget vert » si l’ensemble des activités qui engendrent de fortes émissions ne sont pas réglementées.

C’est pourquoi, il n’est pas entendable qu’encore aujourd’hui, des sociétés organisatrices d’événements sportifs internationaux dégagent des bénéfices si conséquents soient-ils sans qu’elles ne s’engagent à limiter leur impact environnemental, tant à l’échelle nationale qu’internationale.

Ainsi le ministère des Sports en partenariat avec l’ONG WWF a érigé une charte qui comprend 15 engagements écoresponsables à destination des organisateurs d’événements à horizon 2024, charte, dont un certain nombre d’acteurs et actrices du sport sont signataires. Bien que solide même si largement perfectible, son caractère facultatif en limite l’impact.

Cet amendement du groupe écologiste-NUPES vise donc à rétablir l’imposition des organismes chargés de l’organisation en France d’une compétition sportive internationale et à en conditionner un dégrèvement de 50 % à l’organisation d’événements éco-responsables prenant appui sur la charte présentée ci-avant.